

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N° 298 à 330

présentés par
M. Migaud
et 32 membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« I. - Le 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 %, dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

« Cette modification est effectuée le 1^{er} octobre 2006 pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté", constatée sur la période du 1^{er} au 31 septembre 2006, est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de juin 2002. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du "brent daté" qui a entraîné la modification précédente.

« Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du "brent daté" a été constatée.

« Les cours moyens du pétrole "brent daté" et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent *d*, par le directeur chargé des carburants.

« Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées

lorsque le cours moyen bimestriel du "brent daté" est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2002.

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

« II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rétablir le dispositif dit de TIPP flottante, supprimé par le gouvernement lors du changement de majorité en 2002 et jamais réactivé depuis.

Ce dispositif, en abaissant le prélèvement au titre de la TIPP dès lors que les prix du pétrole et donc des carburants et du fioul connaît une progression importante, permettait d'alléger la facture pétrolière des ménages, en diminuant le « bénéfice automatique » perçu par l'État au titre de la TVA sur des prix en hausse.

Le gouvernement et la majorité ont préféré au contraire relever sensiblement – de plus de 800 millions d'euros – la taxation pesant sur le gazole.

Compte tenu du poids croissant du prix des énergies pour les ménages, il est donc proposé le rétablissement de la TIPP flottante.

Ces amendements identiques ont été déposés par 33 membres du groupe Socialiste :

Adt n° 298 de M. Migaud
Adt n° 299 de M. Brottes
Adt n° 300 de M. Bataille
Adt n° 301 de M. Gaubert
Adt n° 302 de M. Ducout
Adt n° 303 de M. Le Déaut
Adt n° 304 de M. Habib
Adt n° 305 de M. Bonrepaux
Adt n° 306 de M. Aubron
Adt n° 307 de M. Balligand
Adt n° 308 de M. Bascou
Adt n° 309 de M. Besson
Adt n° 310 de M. Bono
Adt n° 311 de M. Cohen
Adt n° 312 de Mme Darciaux
Adt n° 313 de M. Dehoux
Adt n° 314 de M. Dosé
Adt n° 315 de M. Dumas
Adt n° 316 de M. Dumont
Adt n° 317 de M. Emmanuelli
Adt n° 318 de Mme Gaillard
Adt n° 319 de Mme Gautier
Adt n° 320 de Mme Génisson
Adt n° 321 de M. Gorce
Adt n° 322 de M. Gouriou
Adt n° 323 de M. Jung
Adt n° 324 de M. Lambert
Adt n° 325 de M. Launay
Adt n° 326 de Mme Lebranchu
Adt n° 327 de M. Nayrou
Adt n° 328 de Mme Saugues
Adt n° 329 de M. Tourtelier
Adt n° 330 de M. Vergnier